

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juin 2023

---

ABROGER LE REcul DE L'ÂGE EFFECTIF DE DÉPART À LA RETRAITE ET PROPOSER LA TENUE D'UNE CONFÉRENCE DE FINANCEMENT DU SYSTÈME DE RETRAITE - (N° 1299)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 216

présenté par

Mme Panosyan-Bouvet, Mme Dubré-Chirat, M. Cazenave, Mme Iborra et Mme Khattabi

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 111-2-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, le système de retraite tient compte des situations pouvant conduire certains assurés, pour des raisons tenant à leur état de santé ou à leur carrière, à anticiper leur départ en retraite. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La réforme des retraites de 2023 crée ou renforce de nombreux dispositifs de départs anticipés, à commencer par la création d'un départ anticipé pour les assurés reconnus inaptes au travail au sens de la Sécurité sociale. Il s'agit de mesures renforçant l'équité au sein du système des retraites, directement liées à la hausse progressive de l'âge d'ouverture des droits et de la durée d'assurance, permettant un départ anticipé pour environ 40 % des futurs retraités. Cet amendement vient donc inscrire ce principe sous-jacent de solidarité au sein de la Sécurité sociale.